

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Tombé

N° CD232

AMENDEMENT

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Voynet, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux,
Mme Regol, M. Thierry, M. Tavernier, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et Mme Sebaihi

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 7, après le mot :

« concertée »

insérer les mots :

« et transparente en lien avec le comité de bassin mentionné à l'article L. 213-8 du code de l'environnement ».

II. – Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 2° L'article L. 213-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les délibérations des comités de bassin, la publication systématique des votes nominatifs est obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'assurer une meilleure transparence de la gouvernance de l'eau, par l'enregistrement vidéo des réunions des comités de bassin. Cette transparence éviterait que la démarche territoriale prévue à cet alinéa 7 ne soit qu'un affichage sans concertation véritable.